

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABBAX FRANCE

1336 rue des Chartinières
01120 Dagneux

Références : 20250116-RAP-S4-3

Code AIOT : 0006102082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement ABBAX FRANCE implanté 1336 rue des Chartinières - 01120 DAGNEUX.

L'inspection a été annoncée le 24/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABBAX FRANCE
- 1336 rue des Chartinières - 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006102082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABBAX FRANCE, appartenant au groupe ILTOM, exploite, à Dagneux, une usine de tôlerie industrielle. Elle bénéficie, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 22 juillet 2009 modifié.

Cet arrêté préfectoral avait été à l'époque accordé à la société TIGRE ; suite à la liquidation judiciaire de cette dernière, la société ABBAX FRANCE a repris l'exploitation d'une partie du bâtiment et des installations de la société TIGRE.

Les installations relèvent désormais :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE (traitement de surface par bains) ;
- du régime déclaratif au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE (application de peinture poudre).

La situation administrative, le périmètre d'exploitation et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 ; cet arrêté préfectoral impose également la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité des installations sous un délai d'un an.

Une inspection a été réalisée le 16 janvier 2025 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 21.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Lutte incendie – Moyens Internes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.2.1
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.1
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.3
6	Lutte incendie – Moyens externes	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.4
8	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater un certain nombre de non-conformités au référentiel de contrôle, conduisant l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative			
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : Situation administrative			
Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres	1 cuve de dégraissage/phosphatation 1 cuve de passivation 8 500 litres	E
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Application de peinture poudre 120 kg/j	DC

Constats :

Il a été constaté que :

- la chaîne de traitement de surface par aspersion est constituée par :
 - ✓ 1 cuve de dégraissage/phosphatation acide de 6 m³ ;
 - ✓ 1 cuve de passivation de 2 m³ ;
 - ✓ 2 cuves de rinçage à l'eau osmosée.

Le volume des cuves visées par la rubrique 2565 (cuves hors rinçage) est par conséquent de l'ordre de 8000 l.

- la consommation de peinture poudre est de 12 kg/j en moyenne sur l'année 2024 d'après les données présentées par l'exploitant.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

(...) Le bâtiment abritant les installations est isolé des bâtiments connexes par un mur séparatif REI 120.

Ces dispositions sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté que les parois séparant les locaux d'ABBAX FRANCE des locaux mitoyens sont :

- en blocs d'aggloméré, de tenue au feu EI120 ; les structures porteuses et sous-face de toiture sont floquées par un revêtement assurant une résistance au feu R120 ;
- en bardage, floqué par un revêtement assurant une tenue au feu de l'ensemble « bardage + structure » REI120.

Les justificatifs techniques des travaux réalisés ont été présentés par l'exploitant.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant les installations est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Ces cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Un ratio inférieur à 2 % peut être accepté sous réserve qu'une étude d'ingénierie de désenfumage le justifie, prenant en compte la nature et la quantité des matières combustibles présentes dans le bâtiment ; cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

(...)

L'ensemble des dispositions mentionnées au présent article est applicable dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de cantonnement du bâtiment et des exutoires en toiture.

L'exploitant précise que les exutoires seront posés en février 2025, à la suite d'un retard du chantier initialement prévu en décembre 2024.

La surface du plus grand canton est de 1 300 m² ; au vu des surfaces d'exutoires prévues, le ratio requis de 2 % de désenfumage sera respecté.

Il a été constaté par sondage la présence des écrans de cantonnement, ainsi que des coffrets de commande de désenfumage et tuyauteries pneumatiques en attente.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective par la finalisation sous un mois des travaux d'installation des exutoires de fumées ; l'exploitant transmettra les justificatifs d'installation des exutoires lorsque les travaux seront terminés.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant les installations est équipé d'un dispositif de détection d'incendie.

Ce dispositif est conçu et dimensionné pour la détection précoce d'un départ de feu, afin de permettre un appel rapide aux services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un réseau de détecteurs incendie dans le bâtiment et d'une centrale de détection.

L'exploitant précise que la détection incendie est reportée en dehors des heures ouvrées vers une société de télésurveillance et des cadres de l'entreprise.

L'exploitant a présenté le procès-verbal de réception de la détection incendie du 27 novembre 2024.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte incendie – Moyens Internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs dans les locaux.

L'exploitant a présenté le justificatif de vérification du parc d'extincteurs réalisée le 10 octobre 2024.

L'exploitant déclare que le personnel n'est pas à jour de formation au maniement d'extincteurs ; une formation est prévue en mars 2025.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, par la formation du personnel au maniement d'extincteurs au 1^{er} trimestre 2025 ; les justificatifs de la formation seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 6 : Lutte incendie – Moyens externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense Extérieure Contre l'Incendie

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 240 m³/h sous 1 bar pendant au moins 2 heures.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Constats :

Il a été constaté la présence de 3 poteaux incendie dans un rayon de 200 m autour du site.

Le poteau le plus proche est à environ 50 m du bâtiment.

Le débit unitaire des poteaux est compris entre 70 et 200 m³/h sous 1 bar, d'après les données d'essai de débit des poteaux réalisés entre 2021 et 2023.

Il conviendrait que l'exploitant fasse réaliser une mesure de débit en simultané d'au moins deux de ces poteaux afin de s'assurer que le débit requis de 240 m³/h sous 1 bar est atteint ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des cuves de traitement de surface
Prescription contrôlée :
II. Cuves et chaînes de traitement
Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats :
La chaîne de traitement de surface (traitement et rinçage) est constituée d'une cuve de 6 m ³ et de 3 cuves de 2 m ³ , soit 12 m ³ au total.
Il a été constaté que les cuves de traitement et rinçage sont implantées dans une rétention maçonnée munie d'un caniveau permettant de collecter les débordements.
Il a été vérifié que le volume de la rétention et du caniveau est supérieure à 6 m ³ , garantissant le volume minimal requis.
Il a également été constaté la présence, à l'extérieur de la rétention, d'un GRV utilisé pour récupérer par pompage les liquides présents en point bas du caniveau ; le GRV n'est pas placé sur un dispositif de rétention.
Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise sur rétention sous 15 jours du GRV de récupération des liquides du caniveau de la chaîne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 8 : Rejets d'eaux industrielles
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission dans l'eau
Constats :
L'exploitant déclare que les installations de traitement de surface fonctionnent en mode « zéro rejet ». Les bains usés sont évacués comme déchet deux fois par an.
L'exploitant a présenté les justificatifs d'élimination des bains datés du 28 octobre 2024 pour une quantité de 12 tonnes.
Ce point de contrôle n'appelle d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite